

Arrêt

n° 189 471 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 1999, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa court séjour (type C), valable jusqu'au 6 juin 1999.

1.2. Par courrier daté du 8 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 22 janvier 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n°29 819 du 13 juillet 2009.

1.3. Le 16 février 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Par courrier daté du 29 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de l'arrêt n° 150 772 du 13 août 2015.

1.5. Par courrier daté du 5 novembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 16 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 janvier 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 22.05.1999 muni d'un visa C (15 jours), valable du 06.05.1999 au 06.06.1999. A aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

De plus, l'intéressé a introduit une première demande 9bis en date du 22.01.2009 [sic]. Le 22.01.2009, elle fut jugée irrecevable avec ordre de quitter le territoire. La décision lui a été notifiée le 16.02.2009. Le 31.03.2010, il introduisait une nouvelle demande 9bis, elle aussi jugée irrecevable avec ordre de quitter le territoire qui lui fut notifié le 02.08.2012. Ordres de quitter le territoire auxquels il n'a pas obtempéré.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis le 22.05.1999), qu'il atteste par diverses preuves de paiement (STIB, Electrabel) et son intégration (le fait qu'il parle français, ses relations affectives, amicales et sociales, le bénévolat qu'il effectue auprès de l'AS [F.A.M.], [A.M.M.], Asbl [J.I.B.] et [C.A.] ASBL – témoignages à l'appui, témoignage de son bailleur, l'ASBL [D.P.] qu'il fréquente, témoignages de voisins et amis, fréquentations de magasins,...) au titre de de circonstance exceptionnelle. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ajoutons qu'une séparation temporaire du requérant avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Cependant, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013.

Ajoutons que les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (CCE, arrêt n°110 958 du 30.09.2013)

Le requérant invoque aussi le fait qu'il n'a plus d'attaches au Maroc, ses deux parents étant décédés. Il joint d'ailleurs à sa demande le certificat de décès. Cependant, il ne démontre pas qu'il n'y a pas d'autres membres de sa famille ou des amis, ou encore qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeu[r] âg[é] de 46 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressé indique aussi travailler depuis 2009 et être en possession d'un contrat à durée indéterminée. Notons toutefois que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15. 12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En ce qui concerne le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche, émanant d'[A.M.], cela n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour à l'intéressé. Rappelons que seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa en cours de validité

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 02.08.2012. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, elle s'emploie à critiquer le troisième paragraphe du premier acte attaqué, soutenant que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, « se contente d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante et fait référence à deux arrêts [du Conseil de céans] afin de motiver sa décision », estimant qu'elle se borne, de la sorte, à « prendre une position de principe sans analyser concrètement la situation de la partie requérante et sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle lui reproche de « faire preuve d'un excès de formalisme ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation », et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle fait valoir ensuite que la « situation professionnelle [du requérant] qui existe depuis 2009 [...] démontre à tout le moins son intégration professionnelle et prouve, avec l'ensemble des autres éléments invoqués dans sa demande, son intégration et l'ancrage durable qu'[il] a en Belgique ». Elle expose que si le requérant « devait s'en retourner au Maroc pour y lever les autorisations requises, cela supposerait qu'[il] doive quitter son travail et donc sa source de revenus principale », dès lors que, selon elle, « la durée des traitements des demandes d'autorisations de séjours depuis le pays d'origine est extrêmement longue et dépend des lenteurs de l'administration dans le pays d'origine », arguant que « A l'époque de l'introduction de la demande, les délais d'obtentions des visas étaient longs et il fallait prévoir un délai d'environ un an pour le traitement d'une demande d'autorisation de séjour humanitaire ». Elle en conclut qu' « Un retour aurait donc eu pour conséquence de faire perdre son travail [au requérant] et de lui ôter toute chances d'obtenir un permis de travail C et par conséquent un titre de séjour », et reproche à la partie défenderesse de manquer à son devoir de minutie.

Elle ajoute encore que la partie défenderesse « omet que la possibilité de travailler et d'obtenir les autorisations ad hoc pourrait être offerte justement si [celle-ci] lui avait délivré un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Elle reproduit la teneur de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et en déduit qu' « serait donc permis [au requérant] d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C ». Elle soutient que « la motivation de la partie [défenderesse] relative au fait que l'intéressé ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun droit d'exercer une activité en Belgique n'est, dans le contexte particulier de la demande [du requérant], sans pertinence », dès lors que « cet élément relatif à la vie professionnelle de [ce dernier] doit s'analyser comme un élément et une preuve d'intégration et doit être apprécié par rapport à l'ensemble des éléments invoqués ». Elle expose, *in fine*, qu' « au regard de l'article 17 [alinéa 1^{er}] 5° de l'Arrêté Royal du 9 juin 1999, la motivation est erronée sur le plan du droit, pouvant, dès lors entraîner une confusion dans le chef de la partie requérante et témoignant, à tout le moins, d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier ».

Elle poursuit en reprochant à nouveau à la partie défenderesse de « fai[re] preuve d'un excès de formalisme et [de] décortique[r] chaque élément invoqué par la partie requérante sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués ». Elle fait valoir que « Le fait d'avoir une promesse d'embauche rend en pratique difficile un retour dans la mesure où celui-ci n'est pas temporaire », exposant que « Cet élément s'inscrit dans un contexte général d'intégration sociale et professionnelle qui rend difficile un retour non temporaire vers le pays d'origine », et que « Le fait de devoir quitter le territoire belge pendant une longue période [...] aurait donc pour effet de faire perdre [au requérant] une chance d'obtenir un emploi et une chance d'obtenir un permis de travail B qui lui permettrait également d'obtenir un droit au séjour ». Elle précise également que « ces éléments ne sont jamais remis en cause par la partie [défenderesse] qui, par conséquent, reconnaît la longue présence sur le territoire belge et partant, un ancrage local durable ».

Enfin, elle développe diverses considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, et soutient que le premier acte attaqué serait motivé de manière stéréotypée, reprochant à la

partie défenderesse de s'être « bornée à une motivation peu étayée et passe-partout » et de s'être limitée à « énoncer les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et à les contrarier uniquement par référence à des arrêts [du] Conseil [de céans] ». Elle soutient que « Cette motivation ne peut pas être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet pas à la partie requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie [défenderesse] estime que les attaches sociales et affectives[s] [du requérant] en Belgique et son intégration professionnelle dans la société belge ne sont pas de nature à lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique », et fait grief à cette dernière de n'émettre « que des positions de principes sans toutefois apprécier concrètement la situation personnelle invoquée par la partie requérante dans le cadre de sa demande », sans procéder à un examen minutieux du dossier et sans se comporter « comme une administration prudente et diligente ».

2.3. Dans une deuxième branche, après un exposé théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'« il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine -et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent », dans la mesure où « un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et soutient qu' « en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie [défenderesse] de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle reproche à cette dernière de ne pas « prendre acte de la réalité et du fait que la séparation n'est pas temporaire eu égard à la durée de traitements des demandes à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger », et de donner « une image tronquée de la réalité ».

Elle expose que « dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie [défenderesse] d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi », arguant que « le caractère non temporaire du retour de la partie requérante dans son pays d'origine, peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi ». Elle soutient que « le seul constat du caractère temporaire du retour au pays d'origine est un motif insuffisant pour procéder à une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante », et reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment motivé sa décision en se bornant à énoncer une position de principe, et de ne pas avoir pris en compte la situation individuelle du requérant, dont elle rappelle qu'il se trouve en Belgique depuis près de 18 ans et qu'il a « développé et noué des relations sociales, affectives et amicales et a construit l'essentiel de sa vie sur le territoire ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH et de son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son absence d'attaches au pays d'origine, et de la circonstance que le requérant a déclaré travailler depuis 2009 et être en possession d'un contrat de travail et d'une promesse d'embauche. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle soutient, en substance, que la partie défenderesse ferait preuve d'un « excès de formalisme » et que la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée dans la mesure où elle se borne à énumérer les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.5. sans analyser concrètement la situation du requérant, se limite, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En particulier, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation de la décision est stéréotypée dans la mesure où elle se bornerait à faire référence à la jurisprudence du Conseil de céans, cette affirmation procédant d'une compréhension incomplète des termes de celle-ci, dont les motifs, loin de se contenter d'une « référence » aux arrêts du Conseil, reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande.

Quant au grief, réitéré à plusieurs reprises dans la requête, selon lequel la partie défenderesse « décortique chaque élément invoqué par la partie requérante sans prendre en considération l'ensemble des éléments invoqués », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief n'est nullement établi.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Partant, l'allégation portant en substance que la partie défenderesse ne remettrait pas en cause les éléments d'intégration du requérant et « par conséquent, reconnaît la longue présence sur le territoire belge et, partant, un ancrage local durable » est, en toute hypothèse, inopérante, dès lors que la partie défenderesse, ayant constaté l'absence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne s'est nullement prononcée sur le fondement de la demande visée au point 1.5. Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.2.3. *infra*.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief selon lequel la motivation dudit acte serait « peu étayée et passe-partout » ou procéderait d'une position de principe, n'est pas sérieux.

3.2.3. Pour le reste, s'agissant du contrat de travail et de la promesse d'embauche vantés par le requérant, et de l'argumentaire selon lequel un retour au pays d'origine aurait pour conséquence, de faire perdre au requérant le travail et la chance d'obtenir l'emploi précités, ainsi que la chance d'obtenir un permis de travail B ou C, au vu de « l'extrême longueur » du délai de traitement des demandes d'autorisation de séjour et du caractère non temporaire d'un tel retour, le Conseil constate que cet argumentaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant à l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait pu délivrer au requérant un titre de séjour temporaire conditionné à la preuve de l'exercice d'une activité professionnelle, qui aurait permis à ce dernier d'obtenir un permis de travail sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, susmentionné, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande, ni, partant, décider d'octroyer ou non une autorisation de séjour, limitée dans le temps ou non, au requérant. Il en résulte que l'argumentaire susvisé apparaît dépourvu de toute pertinence.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant

une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, le Conseil observe que l'argumentation visant, en substance, à démontrer que le départ du requérant ne serait pas temporaire, est purement hypothétique, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.3., en telle sorte qu'il ne saurait y avoir égard.

Dès lors, il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni, partant, l'article 22 de la Constitution, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY